

# Procès Verbal de Séance

## DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

SÉANCE DU 01 SEPTEMBRE 2023

**Nombre de Conseillers :**

- en exercice : 11

- présents : 9

- votants : 10

L'an deux mille vingt-trois

le premier septembre à 19 heures 00

le Conseil Municipal légalement convoqué une seconde fois s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Alain LEBRUN, Maire.

**Date de la convocation : 23 août 2023.**

**Présents** : Mesdames, DEMARCY Noémie, BÉNARD Jacqueline, GUIZARD Marie-Christine, BOURDEROTTE Cécile, Messieurs LEBRUN Alain, GUIGNANT Jean-Charles, CHIVOT Francis, LINARD José, FAUQUEUX Frédéric

Soit au total 9 conseillers, formant la majorité des membres en exercice.

**Absents** : LACHÈVRE Antoine

**Ont donné pouvoir** : LAVAE Thierry à GUIGNANT Jean-Charles

### **Ordre du Jour :**

- Désignation d'un secrétaire de séance.
- Adoption du procès-verbal de la séance précédente
- **Délibérations prises en séance ce jour :**

**Délib 19-2023** Convention de mise en place d'un service commun appelé « centre de compétences informatique » avec la communauté de communes du Plateau Picard

**Délib 20-2023** Modification de la convention de prestation de service pour la modification simplifiée de document d'urbanisme avec la communauté de communes du Plateau Picard

**Délib 21-2023** Désignation d'un conseiller municipal qui participera à la Commission de Contrôle

**Délib 22-2023** Rénovation de la toiture du local communal (Monument aux Morts) – Demande de subvention au titre de la DETR

**Délib 23-2023** Comptabilité communale : Passage à la M57 au 1er janvier 2024

Constatant que le quorum est réuni avec 8 membres présents, le Maire ouvre la séance du Conseil à 19h04.

### **Désignation du secrétaire de séance.**

M CHIVOT Francis est élu secrétaire de séance.

### **Délibération - N° 19-2023 Convention de mise en place d'un service commun appelé « centre de compétences informatique » avec la communauté de communes du Plateau Picard**

L'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences.

Dans le cadre de la mutualisation et de la sécurité des solutions informatiques et numériques, la communauté de communes du Plateau Picard propose aux communes membres de mettre en place un centre de compétences informatique.

Ce service dont la gestion reviendra à la communauté de communes aurait pour objectif de mettre à disposition des communes membres qui le souhaitent un appui, un accompagnement en informatique et des outils techniques informatiques sécurisés.

# Procès Verbal de Séance

## DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

### SÉANCE DU 01 SEPTEMBRE 2023

Les communes sont libres d'adhérer ou non au service commun en signant une convention qui fixe les modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières. Elles peuvent adhérer à n'importe quel moment.

Dans un premier temps, le service commun mettrait, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et pour une durée de 5 ans, à disposition des communes membres un système de sauvegarde et restauration des données informatiques des communes en cas de piratage.

Ce premier service commun consisterait à mettre en place un système de sauvegarde sur des serveurs dédiés, supervisés par le service informatique de la communauté de communes, l'un installé dans la commune et l'autre dans les locaux de la CCPP. Les accès à l'infrastructure distante seront redondés afin de garantir sa sécurité et son accessibilité.

Ainsi, le système de sauvegarde mis à disposition permettra aux communes de bénéficier des conditions suivantes :

- Un serveur de sauvegarde local avec une volumétrie adaptée à la commune (nombre de postes à sauvegarder, volume d'archives électroniques) ;
- Une rétention des données sauvegardées paramétrée sur une durée d'un an (une sauvegarde est effectuée chaque jour d'ouverture de la mairie (définie par la commune), la première sauvegarde (complète) du mois est conservée durant douze mois, les autres sauvegardes (incrémentales) sont conservées durant 14 jours) ;
- Une sauvegarde redondée avec un serveur de sauvegarde externalisé ;
- Une sécurisation des données externalisées au travers des systèmes de pare-feu et anti-virus ;
- Un support aux utilisateurs de 9h00 à 17h00 les jours ouvrés au numéro de téléphone suivant : **03.44.77.38.88** ou par mail : **support-info@cc-plateaupicard.fr** ;
- Un délai de rétablissement de 24h en cas de panne ;
- La maintenance corrective, évolutive et réglementaire ;

Le service commun serait facturé aux communes adhérentes de la manière suivante :

- Une participation forfaitaire (pour la durée de la convention) par commune adhérente correspondant à l'achat des serveurs dont la durée de vie est de 5 ans et à l'installation du serveur local modulée en fonction du volume de données stockées selon le tableau suivant :

Capacité	Montant TTC
1 téraoctet	500 €
4 téraoctets	600 €
10 téraoctets	1 000 €

- Une participation annuelle de 300 € par commune adhérente calculée comme suit :
  - o Coût annuel du logiciel de sauvegarde par commune de 100 € /an
  - o Coût annuel d'intervention des agents du service informatique correspondant à 8 h en moyenne d'intervention : 200 € /an. Au-delà de ces 8h forfaitaire, le coût facturé à la commune serait de 40 € de l'heure.

L'objet de la délibération est d'autoriser le maire à signer la convention avec la communauté de communes du Plateau Picard afin de pouvoir bénéficier du service commun « Centre de compétences informatique », selon le modèle joint en annexe.

# Procès Verbal de Séance

## DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

SÉANCE DU 01 SEPTEMBRE 2023

### **Le Conseil,**

Vu l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant aux EPCI à fiscalité propre et à ses communes membres de se doter de services communs en dehors de compétences transférées,

Vu la délibération n°15C/05/08 du 6 juillet 2015 du conseil communautaire du Plateau Picard approuvant définitivement le schéma de mutualisation ;

Vu l'avis de la conférence des Maires du 02 mars 2023 sur ce projet de mise en place d'un service commun de compétence informatique pour les communes membres ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°23C/05/02 du 15 juin 2023 relative à la création d'un service commun mutualisé pour mise en place d'un centre de compétences informatique pour les communes membres ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Considérant l'importance prise par le numérique dans l'organisation des services publics territoriaux et la nécessité pour les communes et la communauté de communes de disposer d'outils sécurisés pour faire face au risque accru de cyberattaques et assurer la continuité des services ;

Considérant l'intérêt technique et financier pour la communauté de communes de bénéficier d'un service commun avec les autres communes membres du Plateau Picard pour la mise en place d'un centre de compétences informatique,

Sur proposition du maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention pour la mise en place d'un service commun appelé « centre de compétences informatique » avec la communauté de communes du Plateau Picard, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

### VOTES

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

### **Délibération - N° 20-2023 Modification de la convention de prestation de service pour la modification simplifiée de document d'urbanisme avec la communauté de communes du Plateau Picard**

Depuis 2019, la communauté de communes propose aux communes membres de réaliser les modifications de leurs documents d'urbanisme.

La réalité de la réalisation de ces prestations fait ressortir que le temps indiqué dans la convention initiale est sous-évalué par rapport au temps réellement consacré par les agents du service. Par ailleurs, le décret du 26 avril 2022, entré en application le 1<sup>er</sup> septembre 2022, soumet désormais toutes les procédures simplifiées à une demande au cas par cas d'évaluation environnementale. Le temps nécessaire à la constitution du dossier de la saisine de la MRAE n'était pas prévu dans la convention initiale et il apparaît que les communes ne seront pas forcément en mesure de réaliser cette action.

Par ailleurs, la prestation ne prévoyait pas la modification de l'ensemble du règlement du PLU pour une modification des emplacements réservés.

Au regard de ces éléments, il est proposé de faire évoluer le forfait de rémunération en y intégrant les évolutions suivantes :

- Evolution du forfait de temps en fonction du type de révision,
- Intégrer 3 réunions de travail au lieu de 2,
- Intégrer la constitution et le dépôt du dossier de saisine de la MRAE pour l'examen au cas par cas pour les évaluations environnementales,

# Procès Verbal de Séance

## DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

### SÉANCE DU 01 SEPTEMBRE 2023

- La fourniture des dossiers papier nécessaire au respect de la réglementation (non intégré dans la convention actuelle),
- Ajout d'un coût pour la possibilité de modifier le document pour la création ou modification d'emplacement réservé,

Les nouveaux tarifs proposés sont les suivants :

Typologie de la modification envisagée	Forfait de rémunération		
	La commune fournie des éléments du PLU en version utilisables (word et format dwg ou SIG) <b>tarifs actuels</b>	La commune fournie des éléments du PLU en version utilisables (word et format dwg ou SIG) <b>tarifs proposés</b>	La commune fournie des éléments du PLU en version PDF (nécessite un traitement supplémentaire) <b>Tarifs proposés</b>
<b>Modification simplifiée liée à un ajustement réglementaire ou graphique</b> pour erreur matérielle ou réduction d'une zone U ou AU	<b>900 €</b> (incluant 2 réunions de travail et un forfait de 2 jours)	<b>1 200 €</b> (incluant 3 réunions de travail et un forfait de 3 jours)	<b>Surcoût de 200 €</b>
<b>Modification simplifiée liée à un ajustement réglementaire</b>	<b>1 100 €</b> (incluant 2 réunions de travail et un forfait de 2.5 jours)	<b>1 700 €</b> (incluant 3 réunions de travail et un forfait de 5.5 jours (pour l'ensemble de la procédure y compris le dossier de saisine de la MRAE))	<b>Surcoût de 200 €</b> <b>Coût actuel 400 €</b>
<b>Modification simplifiée liée à un ajustement réglementaire et graphique</b>	<b>Pas de coût</b>	<b>1 900 €</b> (incluant 3 réunions de travail et un forfait de 6 jours (pour l'ensemble de la procédure y compris le dossier de saisine de la MRAE))	<b>Surcoût de 400 €</b>
<b>Modification simplifiée liée seulement à une modification des OAP</b>	<b>1 500 €</b> (incluant 2 réunions de travail et un forfait de 4 jours)	<b>1 700 €</b> (incluant 3 réunions de travail et un forfait de 5.5 jours (pour l'ensemble de la procédure y compris le dossier de saisine de la MRAE))	<b>Surcoût de 200 €</b> <b>Coût actuel 400 €</b>
<b>Modification simplifiée liée à une modification des OAP et nécessitant une modification réglementaire ou graphique</b>	<b>1 800 €</b> (incluant 2 réunions de travail et un forfait de 5 jours)	<b>2 300 €</b> (incluant 3 réunions de travail et un forfait de 7.5 jours (pour l'ensemble de la procédure y compris le dossier de saisine de la MRAE))	<b>Surcoût de 400 €</b> <b>Coût actuel 500 €</b>
<b>Modification simplifiée liée à une modification des OAP et nécessitant une modification réglementaire et graphique</b>	<b>Pas de coût</b>	<b>2 600 €</b> (incluant 3 réunions de travail et un forfait de 8.5 jours (pour l'ensemble de la procédure y compris le dossier de saisine de la MRAE))	<b>Surcoût de 500 €</b>

**Autres éléments ajoutés à la convention :** Les modifications souhaitées par la commune induisent une modification de l'ensemble du règlement écrit et/ou la réalisation d'un nouveau schéma dans les OAP : **surcoût de 400 €.**

Les objectifs d'intérêt général et d'accompagnement des communes membres de la communauté de communes sont conservés avec ces évolutions, dont la volonté reste une réalisation à prix coûtant et de ce fait n'entre pas dans le champ concurrentiel, ni dans celui des marchés publics.

L'objet de la délibération est d'autoriser le maire à signer la convention de modification de la convention de prestation de service pour la modification simplifiée de document d'urbanisme avec la communauté de communes du Plateau Picard, telle qu'annexée à la présente délibération.

# Procès Verbal de Séance

## DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

SÉANCE DU 01 SEPTEMBRE 2023

### **Le Conseil,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 153-36 à L 153-40, L 153-45 à L 153-48 du Code de l'Urbanisme en matière de procédure de modification simplifiée ;

Vu les articles R 104-33 à R 104-37 du code de l'urbanisme relatifs à l'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant le contenu du formulaire de demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour un document d'urbanisme ou une unité touristique nouvelle dans le cadre de l'examen au cas par cas ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Plateau Picard et notamment l'article 4 permettant d'intervenir exceptionnellement dans une compétence communale dans le cadre de l'intérêt général ;

Vu la délibération n°15C/05/08 du 6 juillet 2015 approuvant définitivement le schéma de mutualisation de la communauté de communes du Plateau Picard ;

Vu la délibération n°19C/02/12 du 21 mars 2019 relative à la convention de prestation de service pour la modification simplifiée de document d'urbanisme au profit des communes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°23C/05/14 du 15 juin 2023 relative à la modification de la convention de prestation de service pour la modification simplifiée de document d'urbanisme au profit des communes membres ;

Vu le projet de convention de prestation de service pour la modification simplifiée de document d'urbanisme au profit des communes,

Considérant l'évolution réglementaire du code de l'urbanisme impliquant l'obligation d'un examen au cas par cas d'évaluation environnementale dans la procédure de modification simplifiée ;

Considérant la nécessité de faire évoluer la convention de prestation de service actuelle ;

Considérant l'intérêt pour les communes membres de disposer d'une prestation de service de modification simplifiée qui tient compte de leurs besoins ;

Sur proposition du maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de prestation de service pour la modification simplifiée de document d'urbanisme avec la communauté de communes du Plateau Picard, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

### **Votes :**

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

### **Délibération - N° 21-2023 Désignation d'un conseiller municipal qui participera à la Commission de Contrôle**

Monsieur le Maire rappelle que depuis janvier 2019, une commission de contrôle est chargée de vérifier a posteriori des décisions de refus d'inscription ou de radiation en cas de recours administratif et également de contrôler au moins une fois par an la liste électorale.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, la commission de contrôle est composée d'un conseiller municipal, une personne nommée par le Tribunal de Grande Instance et d'une personne nommée par la Préfecture.

Monsieur le Maire propose de désigner Mme DEMARCY Noémie comme membre de la Commission de Contrôle.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- accepte la proposition de Monsieur le Maire, à savoir que Mme DEMARCY Noémie est désignée membre de la Commission de Contrôle
- charge Monsieur le Maire de transmettre cette décision à Madame la Préfète

# Procès Verbal de Séance

## DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

SÉANCE DU 01 SEPTEMBRE 2023

Monsieur le Maire propose M. Bernard THIOU et Mme Sabine LAVAE en tant que respectivement, délégué du Tribunal et déléguée de l'administration.

Le Conseil approuve à l'unanimité.

**Notes :**

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

**Délibération - N° 22-2023 Rénovation de la toiture du local communal (Monument aux Morts) : Demande de subvention au titre de la DETR**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la toiture du local technique situé à côté du Monument aux Morts est en mauvaise état et qu'il y a des infiltrations d'eau.

De plus, Monsieur le Maire ajoute que le local est loué à titre de garage.

Il devient de ce fait nécessaire d'effectuer des travaux de rénovation.

Monsieur le Maire informe qu'il a demandé des devis auprès de 3 entreprises :

- Entreprise RS SONNECK : 15 734,83 € HT
- Entreprise FONTAINE : 14 236,99 € HT
- Entreprise RESTAUR'TOITURES : 9 981,22 € HT

Le Conseil Municipal étudie les différents devis.

Mme BOURDEROTTE Cécile demande la possibilité de consulter la convention établie pour la location du garage.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de demander une aide pour le financement de l'opération auprès de l'Etat au titre de la D.E.T.R.

Après discussion, à la majorité :

- décide de réaliser les travaux de rénovation de la toiture et de retenir le devis de l'Entreprise RESTAUR'TOITURES pour un montant de 9 981,22 € HT
- de demander à la l'Etat sa bienveillance pour l'obtention d'une aide au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux afin de réaliser les travaux sus-nommés.
- Charge Monsieur Le Maire de préparer le dossier de demande d'aide auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux.

**Notes :**

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 1

**Délibération - N° 23-2023 Comptabilité communale : Passage à la M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 la comptabilité communale devra être sous la norme M57

**Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération

# Procès Verbal de Séance

## DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

### SÉANCE DU 01 SEPTEMBRE 2023

de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. **Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant, à l'occasion du vote du budget, de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.** Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024 et les budgets annexes ne disposant pas d'une assemblée propre. (une délibération d'adoption de la M57 sera aussi prévue à la prochaine réunion délibérante, cas des CCAS notamment).

La M57 prévoit que les communes de moins de 3500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. Ils peuvent décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

- Sur le rapport de M. Le Maire,

#### Vu:

- le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- L'article 242 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019,
- l'avis préalable du comptable public assignataire de la commune en date du 25 août 2023,

# Procès Verbal de Séance

## DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

SÉANCE DU 01 SEPTEMBRE 2023

### Considerant que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57, **plan de compte abrégé**, à compter du 1er janvier 2024.

- Que cette norme comptable s'appliquera au budget de la **commune et à ses budgets annexes ne disposant pas de leur propre assemblée délibérante**.

### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1.- autorise le passage à la nomenclature M57, plan de compte abrégé, à compter du 1er janvier 2024

2.- amortira les subventions d'équipements versées, par mesure de simplification, à compter du 1er janvier suivant le versement de leur solde, afin de ne pas complexifier la gestion comptable et budgétaire au sein de la collectivité, et selon la durée définie précédemment par l'assemblée délibérante.

D'une part, il est en effet souvent difficile de connaître la date exacte de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire, date qui doit constituer le point de départ de l'amortissement.

D'autre part, dans le cadre de l'approche par enjeux préconisée par la M57, l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata, seul amortissement obligatoire pour la collectivité, n'est pas ici nécessaire dans la mesure où il n'a aucun impact financier pour la commune, et qu'il ne présente qu'un impact comptable très limité et négligeable nous concernant. A noter que l'enjeu de ces opérations fera l'objet d'une évaluation régulière, pour modification ultérieure éventuelle.

### Votes :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

### Délibérations prises en séance ce jour

**Délib 19-2023** Convention de mise en place d'un service commun appelé « centre de compétences informatique » avec la communauté de communes du Plateau Picard

**Délib 20-2023** Modification de la convention de prestation de service pour la modification simplifiée de document d'urbanisme avec la communauté de communes du Plateau Picard

**Délib 21-2023** Désignation d'un conseiller municipal qui participera à la Commission de Contrôle

**Délib 22-2023** Rénovation de la toiture du local communal (Monument aux Morts) – Demande de subvention au titre de la DETR

**Délib 23-2023** Comptabilité communale : Passage à la M57 au 1er janvier 2024

### Questions diverses :

- Mise en place de permanences des élus durant l'absence de la secrétaire de Mairie
- Horaires de transports scolaires à compter du 04 septembre 2023

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h15.

Le secrétaire de séance  
M. Francis CHIVOT

Le Maire,  
Alain LEBRUN